

<b>Zeitschrift:</b>	Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)
<b>Herausgeber:</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>Band:</b>	- (1939-1947)
<b>Heft:</b>	1: Activités de caractère général
<b>Artikel:</b>	Internés en pays neutres
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-399024">https://doi.org/10.5169/seals-399024</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **XIV. Internés en pays neutres**

### **A. INTRODUCTION**

Comme en 1914-1918, les vicissitudes de la seconde guerre mondiale amenèrent, soit par groupes compacts soit isolément, un assez grand nombre de militaires appartenant aux armées belligérantes sur le sol des Etats neutres, où ils furent internés. Il vint s'y ajouter d'autres militaires, tels que prisonniers de guerre évadés et déserteurs, ainsi que des réfugiés civils.

Le CICR exerça en leur faveur une activité humanitaire infinitémoins importante naturellement que celle qu'il déploya, dans les pays belligérants, en faveur des prisonniers de guerre et des civils internés. En effet, les militaires et civils réfugiés en pays neutres ne se trouvaient pas au pouvoir de l'ennemi, mais d'une Puissance neutre, et ils pouvaient le plus souvent recourir à une représentation diplomatique de leur pays, en mesure de défendre leurs intérêts.

Le CICR exerça en faveur des internés en territoires neutres une activité qui se développa surtout en Suisse, pays qui, de par sa situation géographique, vit affluer le plus grand nombre de réfugiés de toutes sortes et dont les Autorités firent particulièrement appel à ses services. Cependant, le CICR se préoccupa également du sort des belligérants internés ou réfugiés en Arabie, Argentine, Eire, Espagne, Hongrie, Iran, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Turquie, Uruguay, et put, en quelques occasions, leur apporter une assistance utile.

## B. INTERNÉS MILITAIRES

### 1. Activités d'ordre général

L'internement en pays neutres de militaires appartenant aux armées belligérantes ne trouve, dans le droit international, qu'une réglementation très sommaire et imparfaite. Celle-ci est constituée, au principal, par les articles 11 à 15 de la Ve Convention de La Haye de 1907. Voici les plus importantes de ces dispositions :

*Article 11.* — La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

*Article 12.* — A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

*Article 13.* — La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la puissance neutre.

*Article 15.* — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

La Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre ne s'applique pas aux internés militaires en pays neutres. Toutefois, l'article 77 de cette Convention fait aux Etats neutres qui ont recueilli des belligérants sur leur territoire, le devoir d'instituer, tout comme les Etats belligérants, un bureau officiel de renseignements ; celui-ci a pour tâche de transmettre aux Puissances intéressées, par l'intermédiaire des

Puissances protectrices et de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, les informations concernant les militaires internés.

Enfin, l'article 49 de la Convention postale universelle du Caire, de 1934, prévoit la franchise de port pour la correspondance et les colis destinés aux internés militaires en pays neutres, comme pour les prisonniers de guerre.

En Suisse, le Gouvernement accepta, en juin 1940, de recevoir et d'interner les 32.000 hommes du 45<sup>me</sup> corps d'armée française et les 13.000 hommes de la 2<sup>me</sup> division polonaise. Après le rapatriement des internés français, en janvier 1941, il garda la division polonaise et interna, en 1943, 23.000 militaires italiens. A ces hommes vinrent s'ajouter isolément, pendant la durée des hostilités, environ 7000 militaires appartenant à 37 nationalités différentes.

La *Roumanie* accueillit et interna, en septembre 1939, au principal 20.000 militaires polonais, la *Hongrie* 36.000, la *Lithuanie* 14.000, la *Lettonie*, 1600. Les autres pays neutres n'eurent qu'un petit nombre d'internés militaires de nationalités diverses.

Dès le début des hostilités, le 4 septembre 1939, le CICR attira l'attention des Etats neutres sur les articles 77 et 79 de la Convention de 1929 et sur l'utilité pour ces Etats de créer sans délai un bureau officiel de renseignements qui communiquerait à l'Agence centrale les renseignements sur les militaires internés. Les Etats neutres donnèrent à cette communication une réponse de principe favorable ; la plupart d'entre eux procédèrent à l'institution d'un bureau officiel et acceptèrent de communiquer à l'Agence centrale les renseignements sur les internés. En pratique, toutefois, il fut souvent difficile à l'Agence d'obtenir des listes régulières et complètes ; seule la Suisse lui notifia les changements survenus dans la situation des internés (maladies, décès, etc.).

Dès 1940, de nombreuses demandes de familles concernant des militaires internés, ou qu'on supposait être internés en Suisse, affluèrent à l'Agence. Celle-ci y répondit en se fondant sur les fiches signalétiques complètes que les Autorités suisses lui fournissaient. Le CICR put également assurer, avec le concours

de la poste militaire, la distribution d'un volumineux courrier provenant des familles. D'autre part, de nombreux internés souffrant de ne recevoir aucune nouvelle de leur famille souvent dispersée, l'Agence entreprit des recherches, dès mai 1941, sur la base de formules distribuées dans les camps d'internement. Ces formules comprenaient une rubrique « desiderata » qui permit aux intéressés de faire connaître au CICR leurs vœux quant aux conditions de leur internement, à une époque où le CICR ne procédait pas encore à la visite des camps. L'augmentation du nombre des internés militaires, des prisonniers évadés et des réfugiés civils, amena le CICR à créer, dès janvier 1942, au sein de l'Agence centrale des prisonniers, un service spécial chargé de recueillir et de fournir des renseignements sur toutes les personnes réfugiées en Suisse <sup>1</sup>.

En Roumanie, le délégué du CICR établit avec la Croix-Rouge roumaine, dès septembre 1939, un service de messages sur formules, que remplissaient les internés et réfugiés polonais anxieux du sort de leurs proches restés en Pologne. Ces messages affluèrent à Genève par milliers et constituèrent les premiers éléments du fichier polonais de l'Agence centrale. Dès le rétablissement des communications postales, ces messages furent acheminés directement vers la Pologne.

Par sa circulaire du 6 novembre 1939, le CICR recommanda aux Etats intéressés d'accorder pour la correspondance et les colis la franchise postale prévue par la Convention du Caire et, en plus, d'accorder aussi la franchise pour les colis dépassant le poids des envois postaux, afin de permettre notamment l'expédition de secours collectifs aux internés <sup>2</sup>. Cette démarche, suivie d'autres dans le même sens, donna des résultats satisfaisants.

Le CICR se préoccupa également du régime auquel étaient soumis les internés militaires en pays neutres et s'en enquit à

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le deuxième volume du présent Rapport, consacré à l'Agence centrale des prisonniers, Partie II, Service de l'internement.

<sup>2</sup> Tout ce qui concerne les secours matériels aux internés en pays neutres est traité dans le troisième volume du Rapport, Partie III, chapitre 7.

plusieurs reprises auprès des Etats qui les détenaient. En l'absence d'une règlementation conventionnelle précise relative à leur traitement et aux conditions de leur captivité, le CICR chercha toujours à faire prévaloir la thèse que le régime des internés en pays neutres devait être au moins aussi favorable que celui des prisonniers de guerre en pays belligérants. Il proposa même, par une circulaire du 9 avril 1940, aux Etats neutres les plus directement intéressés d'appliquer par analogie aux internés militaires, et comme un minimum, les dispositions de la Convention de 1929. Le CICR reçut de Budapest et de Bucarest l'assurance que la Convention de 1929 était intégralement appliquée aux internés militaires. Le Gouvernement suisse, tout en reconnaissant que les règles de la Convention sont applicables par analogie aux internés, n'accepta pas de considérer le régime prévu par cette Convention comme étant le traitement minimum dont ceux-ci doivent bénéficier. Ce Gouvernement citait comme exemples les cas dans lesquels la Convention de 1929 ne saurait être appliquée : la répression des évasions, pour lesquelles les sanctions disciplinaires de guerre paraissent insuffisantes ; la solde des officiers, qui serait trop élevée ; le travail des internés, pour lequel on ne pourrait prévoir les mêmes assurances contre les accidents que pour les ouvriers suisses.

Le Gouvernement suédois répondit de façon négative, relevant que les Etats neutres s'exposent, en recevant des militaires belligérants sur leur territoire, à de grandes difficultés et qu'il ne serait pas équitable d'accroître en se soumettant aux dispositions extrêmement détaillées de la Convention de 1929, qui s'applique d'ailleurs mal au traitement des internés militaires.

En fait, le traitement de ces internés en Suisse ne fut dans l'ensemble nullement inférieur à celui que la Convention de 1929 prévoit pour les prisonniers de guerre. Seules les sanctions en cas d'évasion furent plus sévères ; on sait, en effet, que les Etats neutres qui internent sur leur territoire des militaires belligérants sont tenus, à l'égard des Puissances en guerre, d'en empêcher l'évasion.

Le CICR ne manqua pas d'interroger les Etats neutres qui avaient sur leur sol un grand nombre d'internés sur les disposi-

tions qu'ils entendaient prendre quant au *rapatriement* des membres du personnel sanitaire se trouvant parmi les internés ; il faisait valoir l'opinion que les dispositions de la Convention de Genève, prévoyant le rapatriement des sanitaires tombés entre les mains de l'ennemi, devraient s'appliquer par analogie aux sanitaires internés en pays neutres. La Lettonie, la Lithuanie, la Hongrie, la Roumanie et la Suisse adoptèrent la même attitude, d'ailleurs entièrement conforme à la pratique suivie par les Puissances belligérantes : les membres du personnel médical et hospitalier devraient soigner leurs compatriotes internés ; ils ne seraient rapatriés que dans la mesure où ils seraient trop nombreux. La Suisse fixa le nombre des médecins à retenir à 3,3 %, par rapport au nombre des internés.

En quelques occasions, des internés en pays neutres se plaignirent au CICR d'être exposés contre leur gré à être rapatriés. Dans les cas de ce genre, le CICR rappela aux Autorités intéressées le principe qu'il n'a cessé de défendre en toutes circonstances, à savoir qu'aucune personne ne devrait être rapatriée contre son gré, si elle a de justes motifs pour ne pas vouloir l'être. D'autres internés pressèrent le CICR de s'employer à hâter leur rapatriement, ce à quoi il s'employa dans la mesure de ses possibilités.

## 2. Activité des délégués du CICR

Le CICR demanda aux Etats neutres ayant interné des belligérants de pouvoir faire visiter les camps par ses délégués, comme il le faisait, dans les pays en guerre, pour les prisonniers. Il obtint presque toujours, après plus ou moins de démarches, l'autorisation de le faire.

En *Suisse*, le CICR ne fut d'abord habilité qu'à procéder à des visites occasionnelles, puis, à partir d'avril 1944, il fut admis à visiter les camps de façon systématique. Il accrédita alors auprès des Autorités suisses quatre délégués auxquels toutes facilités furent données pour accomplir leur mission. Il s'agissait de ressortissants de trente-sept nationalités différentes. Le CICR choisit des délégués possédant des connaissances lin-

guistiques étendues ; ainsi Allemands, Anglo-saxons, Espagnols, Grecs, Italiens, Russes et Yougoslaves purent s'entretenir avec eux dans leur langue, ce qui fut déjà pour les internés un réconfort. Les délégués eurent à régler de nombreuses questions matérielles se rapportant à l'installation et à l'organisation des camps ; ils intervinrent pratiquement auprès des commandants des camps pour obtenir des améliorations ou pour dissiper des malentendus nés d'une incompréhension réciproque ; ils eurent surtout à relever le moral d'hommes déprimés par la privation prolongée de leur liberté et par la vie des camps.

Au cours de leurs visites, les délégués dressaient les listes des internés sans nouvelles de leurs proches et les transmettaient à l'Agence centrale des prisonniers. Ils vouèrent une attention particulière à l'hygiène et à la santé des internés, transmettant au CICR les demandes de soins dentaires, de produits pharmaceutiques, de lunettes, etc. Les délégués visitèrent régulièrement les internés évacués dans les hôpitaux et les sanatoriums, où ils prenaient contact avec les médecins et les directeurs, afin d'obtenir qu'il soit fait droit, dans la mesure du possible, aux désirs exprimés par les malades. Les demandes de secours matériels ou intellectuels étaient transmises aux services compétents du CICR et de l'Y.M.C.A.

Lors des visites de camps, les délégués étaient, comme partout, saisis de requêtes ou de plaintes individuelles ou collectives formulées par des internés. Les délégués les inséraient dans leurs rapports, en les faisant suivre de leurs observations et constatations éventuelles. Les rapports et les plaintes étaient communiqués aux autorités compétentes par le CICR avec la demande d'ouvrir une enquête et d'intervenir en faveur des internés. Les Autorités suisses donnèrent suite, dans la grande majorité des cas de ce genre, à ces demandes ; des enquêtes furent effectuées et les réclamations des internés qui étaient fondées — elles ne l'étaient pas toutes — furent prises en considération, particulièrement en ce qui concernait le logement, l'habillement, la nourriture, le travail, l'hygiène et les soins médicaux.

Le nombre des visites de camps d'internés militaires en Suisse, effectuées depuis 1944 par les délégués du CICR, s'élève à 864. L'action de ces délégués s'étendit au *Liechtenstein*.

En *Roumanie*, le CICR put disposer du concours d'un délégué au début de la guerre. Alors que celui-ci devait se rendre en Pologne, il fut contraint par l'évolution des opérations militaires de s'arrêter à Bucarest le 24 septembre 1939. Il profita de son séjour en Roumanie pour s'occuper des nombreux Polonais qui y avaient été recueillis et internés. Ceux-ci recevaient le même entretien que les troupes roumaines. Ils furent d'ailleurs presque tous rapatriés en 1940. En mai 1943, la mission spéciale de MM. Chapuisat, membre du CICR, et D. de Traz, visita en Roumanie des camps de prisonniers de guerre et voua également son attention au sort des internés polonais, dont le nombre était alors minime. Enfin, au début de 1944, un délégué du CICR, établi alors de façon permanente en Roumanie, y visita quelques aviateurs yougoslaves internés.

En *Hongrie*, un délégué de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du CICR, M. M. Davis, visita, en octobre 1939, les camps d'internés polonais, bien entretenus grâce aux efforts de la Croix-Rouge hongroise. Les internés recevaient la même solde que les troupes hongroises. La plus grande partie d'entre eux furent rapatriés en 1940. Ceux qui demeurèrent en Hongrie continuèrent à bénéficier du statut d'internés militaires après l'entrée en guerre de la Hongrie. La mission de MM. Chapuisat et de Traz visita, en mai 1943, les 26 camps d'internés polonais, 4 camps de prisonniers de guerre évadés français, italiens et yougoslaves et un camp de déserteurs slovaques. A partir de l'été 1943, date à laquelle un délégué permanent fut installé à Budapest, les visites d'internés et de prisonniers évadés se poursuivirent régulièrement et s'élèverent à 52. Le délégué du CICR put constater que les militaires recevaient le même entretien que la troupe, que leurs rations alimentaires étaient supérieures à celles de la population civile et que le régime de surveillance était plus libéral qu'en 1940.

En *Slovaquie*, MM. Chapuisat et de Traz visitèrent en mai 1943, les internés français et yougoslaves.

En *Lithuanie* et en *Lettonie*, les internés furent visités en décembre 1939 et janvier 1940, par le délégué conjoint du CICR et de la Ligue. L'activité de celui-ci permit d'organiser des envois de secours.

Lors de séjours en *Eire*, un délégué du CICR put visiter les aviateurs allemands et britanniques internés dans ce pays, en décembre 1943 puis en juillet 1945.

En *Espagne*, les internés militaires étaient pour la plupart concentrés dans le camp de Miranda de Ebro, mêlés à de nombreux civils et soumis au même régime que ceux-ci. Le délégué du CICR en Espagne n'obtint qu'en 1943 l'autorisation de visiter ce camp ; il y trouva des conditions très précaires. Y étant retourné à plusieurs reprises, jusqu'en juin 1945, et se tenant en étroit contact avec le commandant du camp et l'homme de confiance, il obtint, par des interventions auprès des autorités compétentes, de sensibles améliorations touchant le logement, les installations hygiéniques, les loisirs, etc. En revanche, la nourriture et l'habillement laissèrent longtemps à désirer. Outre le camp de Miranda, quatre autres camps de moindre importance furent affectés à l'internement. L'un d'eux abritait des Italiens, deux autres des douaniers allemands et autrichiens. Le délégué du CICR put, après de longues démarches, procéder à la visite de ces camps.

Aux *Indes portugaises* (Goa et Damao) les délégués du CICR résidant aux Indes britanniques purent visiter, dès 1942, des prisonniers allemands et italiens évadés et leur rendre divers services. De même en *Afrique orientale portugaise*, le délégué du CICR venu de Rhodésie put visiter, dès juin 1945, les prisonniers italiens évadés.

En *Argentine* et en *Uruguay*, les délégués du CICR visitèrent régulièrement les marins allemands, membres de l'équipage du cuirassé « *Graf-von-Spee* » et d'un navire marchand.

En *Arabie séoudite*, la délégation du CICR en Egypte put rendre visite, en mars 1942, aux 900 marins italiens et allemands internés à Djeddah. Elle leur transmit régulièrement des secours et des médicaments achetés au moyen de fonds provenant de leur pays d'origine, et assura l'acheminement de leur correspondance. Des services analogues furent rendus à un petit nombre d'internés au Yémen.

En *Suède*, le CICR ne reçut pas l'autorisation de visiter les internés militaires ; cependant, ceux-ci étaient visités par leurs représentants diplomatiques.

### C. AUTRES CATÉGORIES DE MILITAIRES BELLIGÉRANTS EN PAYS NEUTRES

A côté des internés militaires proprement dits, dont nous venons de parler, il convient de mentionner quelques catégories particulières de militaires belligérants qui se sont trouvés sur le sol de pays neutres. La principale catégorie est constituée par les *prisonniers de guerre évadés*. Ceux-ci, ayant échappé à la Puissance détentrice, vinrent chercher refuge sur un territoire neutre pour tenter, le plus souvent, de regagner leur pays d'origine.

La Ve Convention de La Haye stipule que lorsqu'une Puissance neutre recevra des prisonniers de guerre évadés, elle les laissera libres<sup>1</sup>. La Puissance neutre n'est donc pas tenue de les empêcher de quitter son sol ou de rejoindre l'armée combattante à laquelle ils appartenaient, comme elle doit le faire pour les internés militaires. C'est ainsi, par exemple, que les nombreux prisonniers français évadés d'Allemagne qui avaient passé en Suisse furent rapatriés dans la zone française libre et cela jusqu'au moment où les forces allemandes occupèrent la totalité du territoire français.

A ce moment-là, la Suisse fut complètement encerclée par les Puissances de l'Axe, en sorte que les prisonniers évadés qui gagnèrent la Suisse ne purent plus la quitter mais se virent contraints d'y demeurer. Devant l'afflux d'un grand nombre de prisonniers évadés, les Autorités suisses leur assignèrent une résidence surveillée puis les internèrent dans des camps où les conditions de traitement étaient analogues à celles des camps d'internés militaires.

Le CICR déploya en leur faveur la même activité qu'en faveur des internés militaires.

Après la fin des hostilités, la Suisse, estimant que les conditions étaient profondément différentes de celles qui prévalaient pendant la guerre, n'accueillit plus sur son territoire les prisonniers évadés ; elle procéda à leur refoulement. Il s'agissait presque exclusivement de prisonniers de guerre évadés de France. Afin d'éviter que des mesures trop rigoureuses soient prises à

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, page 580, l'article 13 de la Ve Convention de La Haye.

l'égard des prisonniers ainsi refoulés, le CICR intervint à de nombreuses reprises auprès des Autorités françaises et suisses. Celles-ci finirent par conclure un accord réglant cette question de façon satisfaisante. D'autre part, le CICR fit visiter les évadés, détenus en prison avant d'être refoulés, les mit en mesure de correspondre avec leur famille et signala leurs besoins à des organisations privées de bienfaisance.

Les autres pays neutres dans lesquels le CICR put déployer une activité humanitaire reçurent également des prisonniers de guerre évadés et lorsqu'ils y durent séjourner, le CICR s'en occupa dans la même mesure que pour les internés militaires.

Relevons que les prisonniers évadés, qui parvinrent en assez grand nombre en Espagne depuis la fin des hostilités, ne furent pas refoulés mais internés et traités comme des internés militaires. Les Autorités espagnoles ne s'opposaient pas au départ de ceux qui désiraient être rapatriés, pour autant qu'ils en recevaient l'autorisation des Puissances occupant l'Allemagne. Cependant, la question des frais qu'occasionne ce rapatriement n'ayant pu encore être réglée — ce à quoi s'emploie le CICR — ces évadés n'ont pas encore pu regagner leur pays d'origine.

A côté des internés militaires et des prisonniers évadés, certains Etats neutres donnèrent asile à des déserteurs et à des « réfractaires ». En Suisse, ils furent assimilés aux internés militaires. Quant aux « partisans », ils furent aussi considérés comme internés militaires, lorsque leur caractère de combattants était établi, ou furent traités comme réfugiés civils, lorsque leur qualité militaire n'était pas reconnue<sup>1</sup>.

#### D. RÉFUGIÉS CIVILS EN PAYS NEUTRES

Les événements militaires et politiques amenèrent de nombreux civils des pays belligérants à chercher refuge soit en groupes compacts soit isolément sur le territoire d'Etats neutres :

---

<sup>1</sup> Mentionnons, pour mémoire, que la Suisse hospitalisa des militaires étrangers grands malades, anciens prisonniers de guerre pour la plupart, à la suite d'accords passés entre la Suisse et les Etats intéressés. Ces « hospitalisés » n'eurent pas à recourir aux services du CICR.

réfugiés fuyant l'invasion militaire ou des poursuites qui mettaient leur vie en danger, émigrants, Israélites persécutés, apatrides, etc. Lorsque leur séjour en pays neutres était toléré, ces réfugiés étaient le plus souvent internés administrativement dans des camps ou rassemblés dans des centres d'hébergement. Bien que ces civils fussent exclusivement soumis à la législation nationale des pays neutres et qu'aucune Convention internationale ne pût être invoquée à leur propos, le CICR s'efforça de déployer en leur faveur une activité humanitaire analogue à celle qu'il exerçait pour les internés militaires.

C'est ainsi qu'en Suisse, le CICR fut autorisé, dès le printemps 1944, à visiter les camps et homes abritant des civils. Deux délégués furent préposés à cette tâche ; ils effectuèrent 323 visites. En présence de la diversité des races, des nationalités, des langues et des confessions, les délégués du CICR eurent un travail particulièrement délicat à accomplir. Devenus les confidents d'êtres le plus souvent en proie à un profond désarroi moral, les représentants du CICR se sont efforcés de se faire leurs interprètes auprès des directeurs des homes et des camps afin que, dans la mesure du possible, satisfaction fût donnée aux nombreuses requêtes qui leur étaient présentées. Lorsque le CICR estimait qu'une plainte individuelle ou collective devait être transmise à la direction centrale des camps, cette dernière faisait procéder à une enquête qui se déroulait dans le plus large esprit de compréhension et à laquelle un délégué du CICR participait souvent.

La Roumanie, la Hongrie, la Lithuanie et la Lettonie accueillirent de nombreux réfugiés civils de nationalité polonaise en septembre 1939. Ils furent visités à la fin de 1939 et au début de 1940 par la mission conjointe du CICR et de la Ligue, qui s'employa à leur faire parvenir des secours.

---